

ANNEXE 1

MODALITES LOCALES

SOMMAIRE

Article 1 - Objet.....	3
Article 2 - Sécurité	3
Article 3 - Intégration des ouvrages dans l'environnement	6
Article 4 - Facturation des raccordements.....	8
Article 5 - Maintenance et renouvellement des conduites montantes.....	9
Article 6 - Dispositifs de comptage	9
Article 7 - Contrôle des caractéristiques du gaz distribué.....	10
Article 8 - Service aux usagers.....	12
Article 9 - Desserte de nouvelles communes et extensions.....	15
Article 10 - Travaux sur le réseau	17
Article 11 - Exécution des travaux.....	17
Article 12 - Plans du réseau	19
Article 13 - Contrôle.....	20
Article 14 - Compte rendu annuel.....	20
Article 15 - Réglementation	23

ARTICLE 1 - OBJET

La présente annexe a pour objet de définir les modalités pratiques locales de mise en œuvre de certaines des dispositions du règlement de service.

ARTICLE 2 - SECURITE

2.1- Organes de coupure sur les branchements

Tous les branchements doivent être équipés d'organes de coupure, suivant les règles techniques et de sécurité définies par l'arrêté interministériel du 2 août 1977 et des textes subséquents.

2.2 - Vérification de l'étanchéité et surveillance des ouvrages concédés

La Régie du SIEDS s'engage à vérifier périodiquement l'étanchéité des réseaux de distribution par le biais d'une action de détection systématique des fuites de gaz. A minima, la régie procède à une détection tri annuelle.

La Régie du SIEDS apporte également une surveillance régulière des ouvrages collectifs en immeubles.

Pour faciliter les interventions d'urgence sur le réseau concédé, la Régie du SIEDS s'assure que les organes de manœuvre du réseau sont clairement repérés sur le terrain, accessibles et manœuvrables.

Un suivi de l'évolution de la nature et du nombre d'incidents affectant les ouvrages est réalisé. L'analyse des sièges et causes des incidents permet d'adapter les actes de maintenance et la politique de renouvellement des ouvrages.

2.3 - Suppression des anciennes conduites

Le renouvellement des anciennes conduites s'inscrit dans le cadre d'une politique de maintenance et de renouvellement fondée d'une part sur l'analyse des facteurs de risque d'accidents présentés par les ouvrages existants et d'autre part, sur l'opportunité des travaux réalisés sur le réseau ou la voirie.

2.4 - Sécurité des personnes et des biens

La Régie du SIEDS veille à la cohérence des mesures qu'elle met en œuvre, avec les dispositions réglementaires imposées par les autorités ayant pouvoir de police sur le territoire de la distribution, pour assurer la mise hors danger des personnes et des biens aussi rapidement que possible.

La Régie du SIEDS s'engage notamment à :

- la réception permanente des informations à caractère d'urgence signalées soit par des moyens propres soit par des tiers alertés notamment par l'odeur caractéristique du gaz.
- la sensibilisation des professionnels du bâtiment et des travaux publics sur les risques inhérents aux travaux à proximité des ouvrages de gaz.
- l'optimisation par les entreprises travaillant pour le compte de la Régie du SIEDS de la qualité et de la sécurité des chantiers ainsi que de l'information des riverains.
- l'adéquation des moyens d'intervention dans tous les cas de dysfonctionnement signalés.
- à la demande d'un tiers, la Régie du SIEDS donne toute information nécessaire sur l'emplacement des réseaux pour permettre un bon déroulement des travaux.
- la mise en place d'organes de sectionnement, adaptés au réseau considéré, permettant une intervention rapide en cas d'incident.

- un choix judicieux des tracés des réseaux.

Lors de la mise en service d'installations nouvelles, la Régie du SIEDS s'engage à remettre systématiquement aux usagers la brochure « le gaz naturel en toute sécurité » ou toute autre brochure qui lui serait substituée et dont l'objet serait identique.

2.5 - Actions d'information des usagers

La Régie du SIEDS s'engage à tenir à disposition des usagers dans ses points d'accueil, des informations concernant les tarifs de vente, des pictogrammes de la sécurité dans l'utilisation du gaz ainsi que toute information qui pourrait s'avérer nécessaire.

La Régie du SIEDS apporte toutes informations aux organismes gestionnaires de logements et aux associations de consommateurs, qui lui en font la demande, sur les questions relatives à la sécurité et à la bonne utilisation du matériel fonctionnant au gaz.

Les propriétaires de postes de détente, en leur qualité d'usagers spécifiques sont destinataires d'une information qui intègre le fonctionnement de postes de détente.

D'une façon générale, le SIEDS sera informée préalablement de toute action de communication engagée, en matière de sécurité, par la Régie du SIEDS à destination de tout ou partie des usagers.

2.6 - Services d'incendie et de secours

La Régie du SIEDS s'engage à proposer gratuitement aux centres de secours locaux, une information sur ses installations gazières locales, coordonnée avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (D.D.S.I.S).

Sur l'initiative de la Régie du SIEDS, une convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres est conclue afin de formaliser la coopération en matière d'information et de formation et d'organiser la coordination des interventions avec les centres de secours locaux.

Cette convention communiquée au SIEDS est régulièrement actualisée.

Il appartient à la Régie du SIEDS d'informer les services de secours des communes ayant au moins un usager desservi en gaz ainsi que des communes traversées par un réseau de distribution de gaz et d'organiser l'accès à ces informations.

La Régie du SIEDS s'engage à permettre, en cas de besoin, la consultation par le S D.I.S des plans des réseaux sur les supports existants (papier, calque ou informatique).

2.7 - Personnel des collectivités locales

La Régie du SIEDS participe gracieusement à toute formation du personnel des collectivités locales notamment dans le domaine de la sécurité, qui serait souhaitée par les collectivités en liaison avec le SIEDS et les services spécialisés tels que le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Pour toute desserte d'une nouvelle commune, cette information est offerte.

La Régie du SIEDS délivre aux communes, au titre du pouvoir de police du maire, une information dans le domaine de la sécurité et dans celui de la gestion des installations.

2.8 - Commissions locales de sécurité

La Régie du SIEDS désigne un représentant pour participer en tant que de besoin, à titre consultatif, à la demande des communes adhérentes, aux travaux des commissions communales ou intercommunales de sécurité.

2.9 - Entreprises de bâtiment ou de travaux publics

Afin que les entreprises de bâtiment ou de travaux publics travaillant sur le réseau ou à proximité de celui-ci aient une bonne connaissance de la réglementation, la Régie du SIEDS apporte son concours à des actions ponctuelles de formation, à la demande des organismes professionnels concernés.

2.10 - Installations intérieures

Compte tenu du caractère déterminant de la sécurité des installations intérieures pour les personnes et les biens, et bien que ces installations ne fassent pas partie des ouvrages exploités, la Régie du SIEDS contribue notamment à la généralisation des diagnostics sur les installations intérieures des usagers. Le diagnostic permet à l'utilisateur de vérifier que son installation intérieure, dont il est responsable, est conforme aux normes de sécurité en vigueur et en parfait état de fonctionnement.

Parallèlement, la Régie du SIEDS, en concertation avec le SIEDS, mettra en œuvre des initiatives de sensibilisation des usagers et des professionnels concernés qui lui paraîtront le plus appropriées à contribuer à cet objectif de sécurité des installations intérieures.

Le SIEDS s'engage à faire connaître à ses collectivités adhérentes la manière dont elles peuvent contribuer à la généralisation de ces diagnostics chez les usagers.

2.11 - Travaux générés par une intervention d'urgence

En cas d'urgence avérée, les travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances sont effectués le plus rapidement possible par la Régie du SIEDS.

2.12 - Informations liées aux interventions d'urgence

La commune concernée et le SIEDS sont tenues informées par la Régie du SIEDS, par des moyens adaptés à l'intervention, des détails circonstanciés de cette intervention dans un délai maximum de 24 heures.

2.13 - Appels téléphoniques

La Régie du SIEDS organise son service d'intervention d'urgence de telle sorte que la réception des appels téléphoniques de tiers soit assurée en permanence et présente un caractère prioritaire.

ARTICLE 3 - : INTEGRATION DES OUVRAGES DANS L'ENVIRONNEMENT

3.1- Environnement visuel

Comme prévu à l'article 7 du règlement de service, la Régie du SIEDS retient les dispositions suivantes concernant le respect et la protection de l'environnement.

La Régie du SIEDS s'engage à mettre en place des coffrets de dimensions les plus réduites possibles, compte tenu des impératifs techniques, pour la réalisation de branchements neufs, et à rechercher la meilleure intégration possible, en concertation avec le demandeur.

Ceci s'applique également en cas de modification du branchement à son initiative ou sur demande, ou de son renouvellement.

3.1.1 - Ouvrages nouveaux

La proposition de l'encastrement du coffret sera systématiquement faite au demandeur sous réserve d'un environnement le permettant.

Pour améliorer l'intégration des coffrets, la Régie du SIEDS s'engage à informer le demandeur lors de l'établissement du devis.

Dans les sites classés relevant d'une protection spécifique (rayon de 250 mètres autour des immeubles et sites classés ou inscrits, les parcs et réserves naturels, les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural et urbain), la Régie du SIEDS s'engage à rechercher et mettre en œuvre les solutions de dissimulation les mieux adaptées, en liaison avec les parties concernées (communes, SIEDS, et architecte des bâtiments de France).

Dans le cas de l'alinéa précédent, la Régie du SIEDS prendra à sa charge les frais supplémentaires relatifs au réseau, aux branchements et aux coffrets hors leur encastrement.

Dans le cas d'une extension du réseau ou du raccordement d'une nouvelle commune, situé dans un site relevant d'une protection spécifique, sous réserve que le coût de cette prise en charge de l'encastrement ne remette pas en cause la faisabilité de l'opération, la Régie du SIEDS prendra à sa charge 70% de cet encastrement.

3.2- Poste de détente

3.2.1- Impact sonore

Pour manifester sa volonté de participer activement à la diminution des nuisances sonores, la Régie du SIEDS s'engage à ce que tous les postes de détente de distribution publique qui seront créés ou renouvelés soient équipés de régulateurs à faible niveau de bruit selon les règles et normes en vigueur au moment de la création ou du renouvellement.

La Régie du SIEDS diminuera le bruit produit par les postes de détente du réseau concédé que lui signale le SIEDS comme constituant une gêne pour les riverains, dès lors que le niveau sonore de ces ouvrages dépasse le plafond réglementairement reconnu comme faible niveau de bruit.

La Régie du SIEDS s'engage à réaliser les travaux correspondants dans les meilleurs délais compatibles avec ses impératifs techniques et financiers.

3.2.2- Impact visuel

La Régie du SIEDS recherche par des moyens adaptés au paysage et à l'architecture des sites, à dissimuler les postes de détente.

Préalablement à la construction d'un poste de détente, la Régie du SIEDS soumet à la commune concernée, un dossier composé d'une notice explicative, un plan de l'ouvrage et un schéma visuel de l'ouvrage dans l'environnement.

3.2.3 - Prise en charge du financement

Les aménagements nécessités par une meilleure intégration visuelle et sonore des ouvrages dans l'environnement sont financés par la Régie du SIEDS, sauf si ceux-ci sont réalisés à l'intérieur d'une zone aménagée (lotissement, zone artisanale, zone industrielle). Dans ce cas, les travaux sont à la charge de l'aménageur.

3.3 - Abandon de canalisations

Afin que la procédure d'abandon de canalisations constitue un remède à l'encombrement du sous-sol et facilite la gestion de ce dernier pour les communes, la Régie du SIEDS délivre une information précise sur la mise en œuvre des procédures d'abandon de canalisations.

L'information communiquée à la commune rend compte du stade de la procédure atteint pour chaque ouvrage concerné.

La Régie du SIEDS est tenu de renseigner la base de données du SIEDS sur les canalisations abandonnées.

3.4 - Bilan écologique

Pour traduire sa volonté de protéger l'environnement la Régie du SIEDS veille à utiliser, autant que possible, des produits et des matériaux recyclables ou économes en matières premières non renouvelables.

La Régie du SIEDS présentera dans le cadre du compte rendu annuel, les actions développées dans ce domaine.

ARTICLE 4 - FACTURATION DES RACCORDEMENTS

4.1 - Composantes du raccordement

Le raccordement d'un usager comprend le branchement et éventuellement l'extension.

Le branchement a pour objet d'amener le gaz depuis la canalisation de distribution jusque et y compris le robinet d'arrivée au compteur, quelle que soit la largeur de la voirie et de l'accotement.

La Régie du SIEDS peut prolonger un branchement lorsqu'il réalise un raccordement à partir d'un tronçon destiné à desservir un ou plusieurs points de livraison lorsque le dimensionnement de la canalisation en dehors de tout renforcement, permet le raccordement.

L'extension du réseau est le prolongement du réseau de distribution existant qui a pour objet d'assurer l'alimentation de nouveaux usagers.

4.2- Facturation du raccordement

La facturation du raccordement comprend :

- la fourniture et la mise en place du coffret de comptage (et éventuellement de détente),
- la fourniture et la mise en place du socle,
- la tranchée et son remblayage,
- la réfection de la chaussée,
- la fourniture et la pose de la canalisation nécessaire à l'alimentation.

Les prix de forfait ne comprennent pas :

- l'encastrement sauf dispositions particulières convenues à l'article 3 de cette annexe,
- les parties hors territoire du SIEDS,
- les frais « accès à l'énergie ».

Tout ce qui a fonction de local ou de génie civil, propriété de l'utilisateur, est exclu de la facturation du raccordement.

La distance à prendre en compte pour le calcul du coût du raccordement est celle comprise entre l'extrémité du réseau existant et le point raccordé.

4.3 - Régime de la facturation

La facturation du raccordement est régie par le principe d'égalité de traitement des usagers.

L'égalité de traitement des usagers se conçoit pour les personnes placées dans une situation identique vis à vis du service public. La similitude de situation permet de définir une catégorie.

La définition d'une catégorie d'usagers, permettant une discrimination ne peut résulter que d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service.

L'égalité de traitement des usagers n'exclut pas une politique de facturation particulière dès lors que les critères objectifs sur lesquels elle se fonde sont examinés avec le SIEDS.

Comme la possibilité en est offerte par l'article 14 du règlement de service, la régie et l'autorité concédante conviennent de substituer au régime des dépenses réelles sur devis, un régime forfaitaire.

Les modalités d'application varient suivant la politique commerciale définie annuellement.

La Régie du SIEDS s'efforce de favoriser la coordination des travaux de branchement avec d'autres travaux. La détermination du coût estimé sur devis prend en compte la diminution de frais liés à la coordination des travaux de branchement avec ces autres travaux.

4.4 - Exécution du branchement

L'exécution des travaux de branchement doit être parfaite et soignée. En aucun cas, elle ne doit déprécier l'aspect des immeubles où ces branchements sont installés.

Les branchements sont exécutés après obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble ou de son représentant sur l'emplacement du coffret.

Une recherche du regroupement des points d'alimentation des lotissements communaux ou autres opérations immobilières d'ensemble sera effectuée systématiquement.

4.5 - Paiement fractionné

Dans certaines conditions, les usagers qui le demandent pourront bénéficier d'un fractionnement de paiement du branchement ou de l'extension.

La Régie du SIEDS étudiera avec le SIEDS l'évolution des modalités de fractionnement de paiement auquel elle procédera.

ARTICLE 5 : MAINTENANCE ET RENOUVELLEMENT DES CONDUITES MONTANTES

Toutes les conduites montantes de gaz font partie des ouvrages exploités par la Régie du SIEDS qui en assure la maintenance et le renouvellement. Les propriétaires s'engagent à laisser l'accès permanent à ces ouvrages.

ARTICLE 6 : DISPOSITIFS DE COMPTAGE

6.1 - Emplacement des dispositifs de comptage

En précision des articles 14 et 15 du règlement de service les dispositions suivantes sont prises :

Eu égard aux compétences de la commune en matière de gestion de voirie et afin que celle-ci assure ses responsabilités, le maire est tenu informé par la Régie du SIEDS de tout projet d'exécution ou de modification de branchement.

Afin que les agents qualifiés de la Régie du SIEDS aient à tout moment libre accès aux dispositifs de comptage, ces derniers sont situés en règle générale en limite de domaine public pour les immeubles individuels, et dans la gaine d'immeuble ou un local technique désigné à cet effet par le représentant du propriétaire pour les immeubles collectifs.

Toutefois, si des évolutions techniques permettaient une relève des compteurs à distance, il est prévu, notamment lorsque cela présente un intérêt technique ou esthétique, que le compteur puisse être placé à l'intérieur d'une propriété.

6.2- Vérification des compteurs

En précision de l'article 16 du règlement de service, le SIEDS obtient des éléments d'information relatifs à la périodicité de vérification des dispositifs de comptage et à la précision dont ils sont capables.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES CARACTERISTIQUES DU GAZ DISTRIBUE

Le présent article a pour objet de préciser certaines conditions de l'exercice du contrôle par le SIEDS de la bonne exécution du règlement de service.

7.1 - Généralités

Les caractéristiques du gaz font l'objet d'une information auprès des usagers. Lorsqu'un usager souscrit un abonnement, il est informé de la valeur du coefficient de facturation et de son mode de calcul (résultant de trois éléments : pouvoir calorifique supérieur, température et pression). La valeur du coefficient de facturation est indiquée sur la facture.

L'accès à tous les documents ayant trait à l'élaboration et aux résultats des mesures ou calculs des caractéristiques du gaz distribué est garanti au SIEDS dans les mêmes conditions que l'accès à tous les autres documents dont dispose la Régie du SIEDS. La Régie du SIEDS se porte garant de l'exactitude de ces mesures.

Les appareils de mesure sont conformes aux normes applicables, de même que les modalités opératoires et l'étalonnage.

7.2 - Pression

Des campagnes de mesure de la pression du gaz du réseau pourront également être faites à l'aide d'appareils portatifs.

7.3 - Odorisation

L'odorisation des gaz naturels transportés sur le réseau français est réalisée de façon centralisée, aux points de sortie du réseau de transport ; le contrôle de la teneur en produit odorisant du gaz naturel est effectué aux points sources du réseau.

En ce qui concerne le gaz Propane, la responsabilité en incombe au fournisseur, ce qui sera précisé sur le contrat de fourniture.

Les enregistrements des mesures ou les calculs effectués par la Régie du SIEDS sont tenus à disposition du SIEDS.

Les installations d'odorisation ne font pas partie du réseau exploité par la Régie du SIEDS du SIEDS.

Des campagnes de mesure de l'odorisation du gaz du réseau pourront également être faites à l'aide d'appareils portatifs.

7.4 - Pouvoir calorifique

Pour le gaz Propane, le Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) est mesuré par le fournisseur à son lieu de stockage central.

Pour le gaz naturel, le Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) est mesuré dans le laboratoire situé à LIAS.

En situation normale de fonctionnement, chaque usager est alimenté par une source déterminée. La reprise de points d'alimentation par une source différente de la source initiale fait l'objet d'une information systématique de la Régie du SIEDS auprès du SIEDS.

L'évaluation des PCS sera faite par calcul de la moyenne pondérée par les débits. Les calculs sont tenus à la disposition du SIEDS.

Pour le gaz naturel, l'évaluation du PCS moyen mensuel se fait de la manière suivante :

- évaluation des débits de gaz provenant de chacune des sources,
- mesure aux points définis ci-dessus des PCS instantanés,
- détermination des PCS moyens journaliers de chaque source, en effectuant la moyenne des valeurs instantanées mesurées,
- détermination du PCS moyen mensuel en calculant la moyenne pondérée par les débits journaliers, des PCS journaliers déterminés comme ci-dessus.

En situation normale de fonctionnement, chaque usager est alimenté par une source déterminée.

Ces installations de mesure ne font pas partie du réseau exploité par la Régie du SIEDS du SIEDS.

Cependant, des appareils de mesure du PCS pourront être installés ultérieurement par la Régie du SIEDS sur le réseau.

ARTICLE 8 : SERVICE AUX USAGERS

8.1 - Principes généraux

La qualité du service est sa capacité à satisfaire l'utilisateur. Elle est directement déterminée par la volonté d'adaptation de la Régie du SIEDS aux besoins exprimés par les usagers. Aussi l'évolution des services offerts tiendra compte des sondages ou enquêtes effectuées auprès des usagers par les moyens de la Régie du SIEDS ou du SIEDS, ainsi que des innovations techniques.

La mutabilité du service public relève de l'initiative de l'autorité organisatrice et de l'exploitant auquel le service est confié. Elle est de droit s'il s'avère que l'évolution demandée par le SIEDS à la Régie du SIEDS n'engendre pas de déséquilibre financier.

8.2 - Tarification

Le principe d'égal accès au service public et d'égalité de traitement des usagers s'impose à la Régie du SIEDS.

Toutefois, il ne s'oppose pas à ce qu'une catégorie homogène d'usagers placés dans une situation identique vis à vis du service fasse l'objet d'un traitement particulier conforme à l'intérêt général, comme il l'a été spécifié à l'article 5 de la présente annexe.

Afin de contrôler l'exacte application de ce principe, la Régie du SIEDS délivre une information complète au SIEDS sur la participation financière exigée des usagers pour bénéficier de l'ensemble des services.

8.3 - Conseil

La Régie du SIEDS s'engage à :

- Délivrer aux usagers un conseil tarifaire et technique personnalisé notamment à la date d'effet du contrat d'abonnement.
- Répondre aux sollicitations des usagers. Les conseils délivrés portent notamment sur l'adaptation des installations de l'utilisateur, sur le choix des tarifications et des usages.
- Pratiquer une politique de conseil d'utilisation rationnelle de l'énergie.
- Aider les collectivités locales à mieux gérer l'énergie consommée par leurs bâtiments alimentés en gaz et délivrer une optimisation tarifaire personnalisée à la date anniversaire du contrat.

8.4 - Information des usagers

La Régie du SIEDS facilite l'accès des usagers aux interlocuteurs adéquats de ses services.

Elle limite la gêne causée aux usagers lors de coupure pour travaux. Pour cela, la Régie du SIEDS s'engage à informer des dates et heures d'intervention des travaux programmés avec les communes et les usagers importants. A ce sujet, une information adaptée est délivrée aux personnes concernées.

Elle s'engage à participer, à l'invitation du SIEDS, à toute réunion se rapportant au service public de distribution de gaz.

8.5 - Relève des compteurs

La Régie du SIEDS favorise la mise en place de systèmes permettant la relève des compteurs à distance.

S'ils ne sont pas adaptés à la relève à distance, les compteurs nouvellement installés seront situés en un lieu tel que la relève puisse se faire en l'absence de l'utilisateur, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 6 de cette annexe.

La fréquence des relèves sera la plus régulière possible.

La relève effectuée auprès des collectivités est opérée à mois fixe et sur des périodes homogènes.

La Régie du SIEDS s'engage à prendre en compte les spécificités des besoins des usagers, liées notamment au fort taux de résidences secondaires, en veillant à l'adéquation de la période de relève et de la disponibilité des usagers.

8.6 - Accueil

La Régie du SIEDS conduit des actions pour améliorer l'accueil de l'utilisateur aussi bien au téléphone qu'en agence.

Elle s'efforce de minimiser le délai d'obtention des rendez-vous, et de diminuer la durée de la plage horaire proposée.

8.7 - Garantie des services

Les engagements de la Régie du SIEDS portent notamment sur les points suivants, extraits de la « garantie des services » :

- Engagement de rendez-vous : elle propose des rendez-vous dans une plage de 2 heures, et s'engage à arriver dans la plage horaire choisie.
- Engagement de dépannage : en cas d'appel pour odeur ou fuite de gaz, une équipe d'intervention intervient immédiatement.

En cas de panne sur le compteur, le détendeur ou le branchement, l'arrivée de l'équipe de dépannage est garantie dans les 4 heures qui suivent l'appel, sauf souhait contraire de l'utilisateur.

- Engagement de mise en service : dans le cas d'une demande de mise en service, si les compteurs sont déjà installés, si l'utilisateur ne bénéficie pas de « l'énergie immédiate », la Régie du SIEDS intervient dans les 2 jours ouvrés qui suivent l'appel, sauf souhait contraire de l'utilisateur.
- Engagement d'installation, devis : dans le cas d'une demande de branchement, la Régie du SIEDS garantit l'envoi à l'utilisateur d'un devis dans un délai de 8 jours à compter de la date de rendez-vous de visite.
- Engagement d'installation, travaux : sur un réseau existant, la Régie du SIEDS garantit la réalisation du branchement dans un délai de 15 jours après acceptation du devis (paiement), réception des autorisations administratives nécessaires et réalisation par l'utilisateur des travaux préalables.
- Engagement de résiliation : quand un utilisateur quitte son logement, la Régie du SIEDS intervient dans les 2 jours ouvrés pour relever les compteurs et résilier le contrat, sauf souhait contraire de l'utilisateur.
- Engagement de courtoisie : pour tout courrier relatif à un renseignement ou à une réclamation, la Régie du SIEDS garantit une réponse dans un délai de 8 jours à compter de la réception du courrier.

Toute adaptation de ces garanties s'applique immédiatement sans entraîner une diminution des engagements ci-dessus.

8.8 - Factures et paiement

La Régie du SIEDS veille à la lisibilité et à la compréhension des factures. La Régie du SIEDS s'engage à faire évoluer la présentation de la facture afin qu'elle constitue un instrument d'utilisation rationnelle de l'énergie.

Au travers de la facturation faite aux utilisateurs, la Régie du SIEDS s'engage à mettre en œuvre le principe de transparence des relations Régie du SIEDS -utilisateurs.

Elle rappelle à l'appui de chaque facture les rubriques relatives à :

- L'abonnement, partie fixe de la facturation ainsi que les frais de location du compteur ou autre.
- Les consommations, partie variable en fonction de la quantité d'énergie consommée avec la mention des paramètres appliqués à cette consommation pour parvenir à la facturation.
- Des coordonnées téléphoniques à appeler pour l'utilisateur en cas de demande d'information ou de réclamation.
- Les éléments de nature à expliciter les modalités de paiement et à indiquer la date limite de règlement.

La Régie du SIEDS s'engage à mettre à disposition de l'utilisateur par le biais de documents annexes, les horaires d'ouverture du service ainsi que les informations précises sur la facturation telles que l'explication du mode de fonctionnement de celle-ci.

La facturation intermédiaire fait l'objet d'une explication dans son fonctionnement. Le mode d'évaluation du volume estimé apparaît clairement.

8.9 - Règlement du service

Le règlement du service définit les conditions et les modalités suivant lesquelles le service est offert aux usagers.

Il permet à l'utilisateur de restituer le contrat d'abonnement dans le cadre plus large de la politique du traitement de l'utilisateur de la distribution publique du gaz.

La Régie du SIEDS élabore le règlement du service en concertation avec le SIEDS et détermine les conditions de sa mise à disposition.

8.10 - Services et solidarité

Le gaz constitue un bien dont les usages ont une importance fondamentale pour les usagers desservis par cette énergie.

La Régie du SIEDS développe des services particuliers afin d'éviter de rompre la fourniture du service qui constitue une solution ultime pour l'exploitant et qui ne peut être pratiquée qu'après le respect de cinq engagements à l'égard de tout usager :

- L'engagement de dialogue : instaurer une relation directe et active sur le terrain avec les usagers en difficulté et recueillir l'avis des usagers les plus démunis et de leurs représentants dans les quartiers.
- L'engagement de négociation : procéder à une véritable démarche avec l'utilisateur pour convenir d'un règlement négocié de sa situation (mise en place d'un plan d'apurement ou d'un échéancier négocié).
- L'engagement de prévention : fournir les éléments de nature à favoriser un comportement rationnel de l'utilisateur. Ces éléments s'accompagnent d'un conseil d'optimisation tarifaire.
- L'engagement de partenariat : collaborer avec les partenaires publics de la lutte contre l'exclusion, nommer un correspondant solidarité et participer à la commission d'aide et de soutien à l'utilisateur.
- L'engagement de contribution : mettre en œuvre des moyens financiers nécessaires.

Parallèlement à l'application de ces engagements, la Régie du SIEDS développe des actions préventives de nature à parer aux difficultés financières rencontrées par les usagers et provoquées par une consommation anormale de l'énergie, compte tenu des caractéristiques de leur logement et de l'appréciation de leurs besoins.

Ces actions prennent la forme notamment de diagnostics réalisés auprès des personnes en difficulté, de corrections de leurs mensurations, de la recherche avec d'autres partenaires de la modification des caractéristiques du logement.

La sensibilisation des acteurs des secteurs locatifs public et privé pour un équipement adapté du logement à sa fonction est un des axes de l'action préventive que les parties au contrat s'engagent à réaliser.

ARTICLE 9 : DESSERTE DE NOUVELLES COMMUNES ET EXTENSIONS

Le présent article a pour objet de préciser certaines dispositions de l'article 8 du règlement de services. Il s'applique aux dessertes de nouvelles communes de même qu'à tout type d'extension pratiquée sur des communes déjà desservies.

9.1 - Principes généraux

La Régie du SIEDS s'engage à initier systématiquement une coordination des travaux avec les autres gestionnaires de réseaux et de voirie lors de l'exécution de ses propres travaux. Réciproquement, la Régie du SIEDS s'engage à collaborer aux actions de programmation des autres gestionnaires de réseaux et de voirie.

Le principe implique que la Régie du SIEDS s'efforce d'adapter son programme de travaux en anticipant ou en retardant ses investissements pour permettre une meilleure affectation des ressources et limiter le trouble généré pour les usagers et les riverains.

La Régie du SIEDS élabore, en concertation avec le SIEDS, et en collaboration éventuelle avec d'autres organismes concernés, un plan de desserte et d'extension en gaz à 5 ans.

Cette programmation ne s'oppose pas à la réalisation d'investissements pour des travaux dont l'opportunité ne pouvait apparaître au moment de la programmation.

9.2 - Etudes de rentabilité des investissements

La Régie du SIEDS s'engage à effectuer le calcul du taux de profitabilité de façon transparente.

Le SIEDS recevra avant la réalisation éventuelle des travaux, les études relatives aux projets de dessertes ou d'extensions faites par la Régie du SIEDS à son initiative ou sur demande d'un tiers.

L'étude comprendra l'exposé minutieux du projet :

- Nom, Coordonnées du demandeur,
- Localisation du projet, Retranscription sur le plan,
- Nature des travaux,
- Coût estimé des travaux,
- Conditions particulières.

Si l'opération est soumise au respect du B/I :

- la valeur du B/I estimée,
- les conditions particulières pratiquées par la régie,
- le détail du calcul permettant d'aboutir à cette valeur, conformément aux spécifications de l'annexe 2, en particulier :
 - le nombre d'utilisateurs par tarif et usage et durée estimée de l'abonnement,
 - l'achat de gaz, les frais de maintenance, les frais de gestion,
 - les estimations du coût des travaux ...,
 - la zone exacte prise en compte constante pour la desserte et les extensions,
 - l'estimation de B par année,
 - les conditions et délais pour atteindre la valeur du seuil du rapport B/I dans l'hypothèse où ce ne serait pas le cas.

Pour la desserte de nouvelles communes, ces informations pourront être données sous la forme d'un dossier explicatif analogue à celui transmis à la DRIRE.

9.3 - Financement complémentaire

Si cela s'avère nécessaire, un complément de financement visant à atteindre la valeur seuil du rapport B/I pourra être étudiée.

En cas de participation complémentaire se rapportant à une desserte de gaz ou une extension de réseau pour une commune adhérente au SIEDS, le détail de l'étude économique est actualisé.

9.4 - Information du SIEDS

Dès la décision de desserte d'une nouvelle commune prise par la Régie du SIEDS, le SIEDS sera informé des nouvelles communes et zones qui seront effectivement desservies et de l'échéancier des travaux.

ARTICLE 10 : TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE

L'article 9 du règlement de service s'applique entièrement pour l'ensemble du réseau confié à la Régie du SIEDS : canalisations, postes de détente, branchements.

En particulier, lorsque la modification ou le renforcement d'un branchement sera facturé à l'utilisateur conformément aux derniers alinéas de l'article 14 (branchements), les modalités définies à l'article 9, II, 2 du règlement de service seront appliquées. Il sera ainsi tenu compte du gain de technologie et de modernité pour le patrimoine concédé lié à ce renouvellement anticipé de branchement.

L'article 9, II, 2 s'applique aussi bien pour les travaux de tiers que ceux engendrés par un incident. En cas d'incident, les frais de dépannage et de réparation sont intégralement facturés au tiers.

L'article 9, II, 2 du règlement de service ne s'applique pas aux ouvrages situés sur terrains privés : en effet, dans ce cas, les interventions sur les ouvrages se feront conformément aux dispositions de la convention de servitude.

Les conventions de servitude conclues par la Régie du SIEDS avec les propriétaires de terrains privés sont communiquées au SIEDS, sur la demande de ce dernier.

ARTICLE 11 : EXECUTION DES TRAVAUX

11.1 - Qualité de l'exécution des travaux

La qualité de l'exécution des travaux participe directement au respect de l'environnement et du cadre de vie des usagers.

La Régie du SIEDS s'engage à étudier l'emploi de techniques discrètes (forage dirigé par exemple). Les techniques améliorées ou nouvelles sont comparées aux anciennes.

11.2 - Programmation et coordination des travaux de la Régie du SIEDS

Le principe de programmation décrit à l'article 8 du règlement de service est mis en œuvre selon les modalités suivantes :

- Pour adapter son programme de travaux aux autres travaux réalisés en sous-sol, la Régie du SIEDS répond favorablement aux demandes des gestionnaires de voirie de participer à des réunions d'échange sur la réalisation des travaux.
- Cette programmation s'accompagne d'une procédure de concertation définie à l'échelle du territoire des communes adhérentes au SIEDS , entre la Régie du SIEDS et le SIEDS. Elle permet de définir le territoire sur lequel une éventualité de desserte ou d'extension peut être envisagée.
- Cette programmation est mise à jour annuellement. Elle englobe les travaux de premier établissement des ouvrages, leur extension, leur renouvellement et leur maintenance.
- La Régie du SIEDS exécute cette programmation par tranches de travaux. Chaque tranche de travaux à réaliser sur une commune fait l'objet d'un projet d'exécution transmis pour information au SIEDS.

Ce projet d'exécution s'apparente à un avant projet sommaire. Il comprend :

- l'insertion du chantier à exécuter au sein d'une structure existante ou à créer,
- les caractéristiques techniques ou dimensionnelles de l'ouvrage,
- les particularités du tracé,
- le coût de l'ouvrage,
- le financement.

Cette information ne vise que la conformité au programme de travaux et la coordination avec les travaux des autres gestionnaires de réseaux.

La Régie du SIEDS reste seule responsable de la conception et de l'exécution des travaux.

La Régie du SIEDS s'engage à participer à toute réunion de coordination de travaux organisée par la commune.

Si la Régie du SIEDS juge comme probable l'utilisation d'un fourreau dans un délai de cinq ans, elle propose l'intégration de ce fourreau en attente d'une éventuelle future canalisation du réseau. Le fourreau fait partie des ouvrages exploités par la Régie du SIEDS.

11.3 - Informations sur les travaux

Conformément à l'article 8.4 de cette annexe, la Régie du SIEDS facilite l'accès des communes au bon interlocuteur.

La Régie du SIEDS informe les riverains, sauf cas d'urgence, 10 jours au plus tard avant le début des travaux. Elle peut utiliser à cet effet tout moyen de communication à sa disposition.

L'information précise notamment la date prévue de début des travaux, la durée prévisible des travaux et les éventuelles interruptions de gaz.

Ces informations sont communiquées, par la Régie du SIEDS au maire de la commune concernée.

11.4 - Implantation des ouvrages

En complément de l'article 6 du règlement de service, la Régie du SIEDS s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- La convention amiable de servitude conclue entre l'usager propriétaire de la parcelle frappée de servitude et la Régie du SIEDS, bénéficiaire de la servitude, stipule que le propriétaire s'engage en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle grevée, à dénoncer au nouvel ayant droit, la servitude dont elle est frappée en obligeant expressément le dit ayant droit à la respecter en son lieu et place.
- Toute autre solution alternative à la déclaration d'utilité publique, comme par exemple la convention amiable, ne peut que se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de la conclusion de la servitude.

ARTICLE 12 : PLANS DU RESEAU EXPLOITE PAR LA REGIE DU SIEDS

Les plans avec les mises à jour sont délivrés gratuitement par la Régie du SIEDS une fois par an (au premier trimestre de chaque année), selon la demande du SIEDS, sur support papier, calque ou informatique. La première fourniture globale, à l'échelle 1/5000°, est jointe en deux exemplaires au règlement de service.

Lorsqu'il existe un fond de plan cadastral numérisé, la Régie du SIEDS s'engage à remettre au SIEDS les données à un format compatible avec les systèmes de la Régie du

SIEDS. L'utilisation réciproque des données se fait dans le cadre des activités définies dans le règlement de service.

L'échange de données se fera à titre gracieux.

Ces plans précisent notamment l'existence et la situation des postes de détente (postes de livraison et postes de distribution publique), avec la pression du gaz, le diamètre et la nature des canalisations, les organes de sectionnement, les postes « client ».

Sur demande ponctuelle du SIEDS et dans le cas de travaux ayant entraîné une modification du réseau, la Régie du SIEDS lui transmet les extraits de plans correspondants.

Les canalisations abandonnées ou faisant l'objet d'une procédure d'abandon sont répertoriées sur des plans annexes. Ces plans sont mis à jour autant que de besoin et mis à disposition du SIEDS.

Le SIEDS et la Régie du SIEDS mettront leurs moyens en commun pour permettre à l'échange de données de s'adapter à l'évolution des technologies.

ARTICLE 13 : CONTROLE

Le SIEDS assurera le contrôle des conditions juridiques, techniques et elle mettra notamment en œuvre :

- Le contrôle de l'égalité de traitement des usagers devant le service public,
- Le contrôle des caractéristiques physico-chimiques du gaz distribué (odorisation, pression, pouvoir calorifique),
- Le contrôle du respect par la Régie du SIEDS des dispositions du règlement de service et de ses annexes,
- Le contrôle de l'application des spécifications techniques fixant les conditions de pose des canalisations et leur mise à jour périodique permettant la prise en compte de l'évolution des techniques gazières,
- Le suivi, en liaison avec la Régie du SIEDS, des programmes de travaux de canalisations gaz à réaliser dans les communes du territoire syndical,
- Le suivi et le contrôle des études de rentabilité demandées à la Régie du SIEDS.
- Le contrôle de la coordination des travaux de canalisations de distribution de gaz avec les travaux des gestionnaires de voirie,
- La conciliation dans les différends éventuels entre les communes et la Régie du SIEDS, ainsi que ceux s'élevant entre la Régie du SIEDS et les usagers quant à l'interprétation du présent règlement de service et de ses annexes,
- Le suivi du conseil aux communes en matière de choix énergétique et une aide à la gestion comptable de l'énergie.

ARTICLE 14 : COMPTE RENDU ANNUEL

Le présent article a pour objet de donner des précisions sur la forme et le contenu du compte-rendu annuel prévu par le règlement de service.

14.1- Forme du compte rendu

Le compte rendu annuel fait l'objet d'un rapport écrit et pédagogique. Il est fourni sur papier et sur support informatique. Il est transmis au SIEDS avant de lui être présenté oralement par la Régie du SIEDS.

14.2- Principes du compte rendu

Sans préjudice des autres informations fournies par la régie, le compte rendu obéit aux principes suivants :

- Pour chacun des points évoqués, les indications et les valeurs correspondant à l'année écoulée, à l'année antérieure, ainsi que leur variation en pourcentage sont communiquées,
- La maille d'information retenue est la commune, sauf maille démontrée comme étant plus pertinente pour l'information délivrée.

14.3- Contenu du compte rendu

- Un rapport général comprenant les principaux résultats, les perspectives d'évolution du service, les perspectives de développement des ventes et les faits marquants.
- Un état de la clientèle et des consommations : (ventes, recettes...)

Cet état comprendra le nombre d'utilisateurs ventilés par usage, par type de contrat ; les contrats communaux faisant l'objet d'une mention particulière. Le nombre d'utilisateurs sera accompagné de la quantité d'énergie et des recettes associées. Le nombre de contrats de fourniture supérieurs à 1000 kWh/j sera mentionné par type de contrat avec leur durée.

- Un état des achats et du chiffre d'affaires à la maille de la Régie du SIEDS.
- Un état du mouvement des dispositifs de comptage ainsi que le nombre de demandes de vérifications, la charge financière supportée par l'utilisateur, le montant des redressements pratiqués.
- Un état des travaux d'exploitation et des travaux neufs faisant apparaître les actions menées dans l'exercice et les données prévisionnelles telles que les travaux destinés à renforcer la qualité, la sécurité sur le réseau de distribution, les programmes futurs, les dates de mise en service des extensions.
- Un état des dépenses de maintenance (celles liées à l'entretien préventif c'est à dire délibéré, et celles liées à l'entretien curatif c'est à dire le dépannage et la réparation). Elles seront distinguées selon leur fonction.

- Un état des dépenses d'investissement telles que les dépenses de premier établissement, d'extension, de renforcement, de renouvellement.
- Un état relatif aux études de rentabilité des nouvelles dessertes de communes et aux extensions visées à l'article 9 de la présente annexe.
- Un état relatif à la programmation de la Régie du SIEDS. Les prévisions de la Régie du SIEDS en matière de nouvelle desserte, d'extension, de renforcement, de renouvellement sur les trois années à venir seront ventilées comme l'inventaire physique et financier. Le budget prévisionnel correspondant et les participations financières de tiers éventuellement prévues, sont précisés.
- Un état retraçant les éléments financiers significatifs tels que :
 - Le compte d'exploitation : les recettes du gaz données avec ventilation domestique, tertiaire, industrielle, communale.
 - Les immobilisations,
 - Les valeurs d'actifs et d'amortissements,
 - Les provisions pour renouvellement qui pourraient être pratiquées,
 - Les budgets prévisionnels,
 - Les investissements cités ci-dessus en Euros et en quantité d'ouvrages selon les catégories usuelles : desserte d'une nouvelle commune, extension d'une commune déjà desservie, renforcement, renouvellement, raccordements, autres...
- Un état comprenant les mesures destinées à la protection de l'environnement.
- Un état des mesures adoptées dans le cadre de l'action en faveur des usagers en difficulté.
- Un état des indicateurs de qualité du service et du produit.
 - Les indicateurs de qualité du produit, ceux des services rendus à la clientèle, ainsi que ceux relatifs à l'information de la clientèle sur les tarifs et les conditions de facturation seront définis.
 - Les indicateurs de qualité seront accompagnés de commentaires sur leur mode de calcul et leur signification. La Régie du SIEDS précisera la politique locale mise en œuvre au cours de l'exercice visant à améliorer ces indicateurs.
 - Les actions menées dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie seront aussi indiquées.
 - L'état global de la garantie des services.

- Un état des indicateurs de sécurité retraçant :
 - Le bilan de l'action de détection systématique des fuites de gaz visé par l'article 2.2 de la présente annexe,
 - Les moyens d'actions préventives développées,
 - Le bilan des appels de tiers,
 - Les incidents survenus sur le réseau de distribution publique,
 - L'analyse des incidents par siège, cause, nature, type de matériau,
 - Les moyens mis en œuvre pour résorber les incidents,
 - Le montant global des dédommagements relatifs aux sinistres et accidents,
 - La cartographie des incidents et accidents survenus sur le réseau depuis trois ans avec l'indication de leur nature et de leur ampleur.

- Un état relatif à la gestion foncière faisant apparaître :
 - Les conventions de servitude conclues entre la Régie du SIEDS et les communes et les particuliers.
 - Un suivi des opérations d'abandon de canalisations et des opérations de déclassement, permettant de connaître leur situation géographique et comptable.

14.4 - Informatique et libertés

La Régie du SIEDS communique au SIEDS les données afférentes aux résultats obtenus par le service public, sous réserve que le SIEDS prenne toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et leur confidentialité.

ARTICLE 15 : REGLEMENTATION

La Régie du SIEDS s'engage à communiquer au SIEDS, à sa demande, toutes références ou textes réglementaires propres à la distribution du gaz.